

**Expéditeur**

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale de la planification, de l'évaluation et de la qualité (DGPEQ)

Date

2016-06-10

Destinataires (*)

Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux, ainsi que les personnes mentionnées dans l'introduction

Sujet

Facturation à l'entreprise privée des services fournis par les établissements publics de santé et de services sociaux lors de l'examen et de l'autorisation d'un projet de recherche

**CETTE CIRCULAIRE EST UN COMPLÉMENT À LA CIRCULAIRE 2003-012 (03.01.41.18),
CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE PRIVÉE DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE RECHERCHE
DÉCOULANT D'UN OCTROI DE RECHERCHE**

OBJET

Les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux fournissent des services à l'entreprise privée en examinant et en autorisant la réalisation des projets de recherche qui leur sont proposés. La teneur des services fournis varie selon le nombre d'établissements publics (incluant les établissements regroupés administrés par ceux-ci) qui participent à la même recherche. Cette circulaire présente les modalités d'application du barème de facturation uniforme que les établissements publics du réseau doivent utiliser pour facturer ces services à l'entreprise privée. Le barème figure en annexe. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et s'applique aux projets de recherche qui sont examinés par les établissements publics du réseau à compter de cette date.

Lorsqu'une recherche menée dans un établissement public du réseau est financée par l'entreprise privée, cette dernière doit aussi verser une contribution au titre des coûts indirects de la recherche. Cette contribution est calculée sur l'ensemble des coûts directs de recherche identifiés à l'octroi (Circulaire 2003-012, « Contribution de l'entreprise privée dans le cadre d'activités de recherche découlant d'un octroi de recherche »).

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

**Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier			
Direction de la recherche, de l'innovation et du transfert de connaissances	418 266-7505	2016-029			
Direction de l'éthique et de la qualité					
Document(s) annexé(s)	Volume	Chapitre	Sujet	Document	
Barème à l'usage des établissements publics du RSSS pour la facturation des services fournis à l'entreprise privée pour l'examen et l'autorisation des projets de recherche	03	01	42	42	

Dans les établissements publics du réseau, les personnes dont les activités peuvent être touchées par cette circulaire sont : les directrices et directeurs des ressources financières, les directrices et directeurs de la recherche, les directrices et directeurs scientifiques de centres ou d'infrastructures de recherche relevant d'un établissement public, les personnes mandatées pour autoriser la réalisation des recherches ainsi que les présidentes et présidents des comités scientifiques et des comités d'éthique de la recherche.

MODALITÉS

Le barème de facturation s'applique aux projets de recherche régis par la circulaire 2003-012 « Contribution de l'entreprise privée dans le cadre d'activités de recherche découlant d'un octroi de recherche ». Dans le cas d'un montage financier, la facturation est effectuée au prorata, selon la partie de l'octroi se rapportant à l'entreprise privée.

L'établissement public du réseau peut s'abstenir de facturer ou facturer à l'entreprise privée des montants inférieurs à ceux prévus dans ce barème uniforme lorsque le projet de recherche correspond à l'un et/ou l'autre des deux cas suivants :

- le montant du budget alloué à la recherche (ou du budget total des versions successives de la même recherche qui sont présentées à l'établissement au cours d'une même année) ne dépasse pas 15 000 \$.
- il s'agit d'une recherche pour laquelle l'établissement et/ou le chercheur ne cède pas la propriété intellectuelle à l'entreprise privée. La seule participation de l'entreprise privée consiste à verser une contribution financière et elle n'acquiert aucun droit de regard sur le déroulement de la recherche.

Le barème de facturation uniforme figurant en annexe fera l'objet d'un suivi pendant la première année d'application. Au 1^{er} avril de chaque année, les montants figurant dans le barème uniforme sont indexés en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

SUIVI

La Direction de la recherche, de l'innovation et du transfert des connaissances et la Direction de l'éthique et de la qualité sont disponibles pour tout renseignement additionnel.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Luc CASTONGUAY